

## Commune de Dompierre

Coordonnées moyennes : 2'557'200 / 1'173'500



# Plan d'affectation communal

15 juillet 2022 – Version pour examen préalable

## Règlement

Approuvé par la Municipalité de Dompierre dans sa séance du \_\_\_\_\_

Le Syndic :                      La Secrétaire :

Blaise Morand                  Stéfany Cachin-Moreira

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du \_\_\_\_\_

Le Président :                      La Secrétaire :

Steve Nicolier                      Nicole Rouiller Morand

Soumis à l'enquête publique

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Le Syndic :                      La Secrétaire :

Blaise Morand                  Stéfany Cachin-Moreira

Approuvé par le Département compétent.

Lausanne, le \_\_\_\_\_

La Cheffe du Département : \_\_\_\_\_

Entré en vigueur le \_\_\_\_\_

## Sommaire

1. Dispositions générales .....	3
2. Dispositions particulières .....	6
3. Zone centrale 15 LAT .....	10
4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – grande salle.....	14
5. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – église et casino.....	15
6. Zone de verdure 15 LAT – valeurs paysagères.....	16
7. Zone de verdure 15 LAT – parcs et sport .....	17
8. Zone d’activités économiques 15 LAT .....	17
9. Zone de desserte 15 LAT.....	19
Zone agricole 16 LAT .....	19
10. Zone agricole protégée 16 LAT - vergers.....	19
11. Zone agricole protégée 16 LAT – liaisons biologiques.....	20
12. Zone des eaux 17 LAT.....	20
13. Aire forestière 18 LAT.....	20
14. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT .....	21
15. Zone de desserte 18 LAT.....	21
16. Dispositions finales.....	22

# 1. Dispositions générales

But du plan

## Article 1

- 1 Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts de:
  - a. Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée ;
  - b. créer un milieu bâti compact ;
  - c. définir les zones à bâtir de telle manière à ce qu'elles répondent aux besoins prévisibles à l'horizon de planification (15 ans) ;
  - d. régler la constructibilité et les possibilités d'aménagements extérieurs ;
  - e. préserver les espaces verts et patrimoniaux de la zone à bâtir ;
  - f. maintenir un milieu bâti favorable à l'activité économique ;
  - g. protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.

Périmètre

## Article 2

- 1 Les dispositions du règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.
- 2 Le périmètre est fixé sur le plan.

Affectation

## Article 3

- 1 Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
  - a. zone centrale 15 LAT ;
  - b. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – grande salle ;
  - c. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – église et casino ;
  - d. zone de verdure 15 LAT – valeurs paysagères ;
  - e. zone de verdure 15 LAT – parcs et sports ;
  - f. zone d'activités économiques 15 LAT ;
  - g. zone de desserte 15 LAT ;
  - h. zone agricole 16 LAT ;
  - i. zone agricole protégée 16 LAT - vergers ;
  - j. zone agricole protégée 16 LAT – liaisons biologiques ;
  - k. zone des eaux 17 LAT ;

- l. aire forestière 18 LAT;
- m. zone affectée à des besoins publics 18 LAT;
- n. zone de desserte 18 LAT.

#### Contenu superposé

##### Article 4

- <sup>1</sup> En superposition aux zones, le présent plan d'affectation fixe les contenus superposés suivants, tels que figurés sur le plan :
  - a) Autre zone superposée A (aire forestière 18 LAT);
  - b) Autre périmètre superposé A (aire de desserte);
  - c) Autre périmètre superposé B (périmètre des espaces extérieurs verts et jardins ICOMOS).

#### Degré de sensibilité au bruit

##### Article 5

- <sup>1</sup> Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre, à l'exception de la zone d'activités économique 15 LAT pour laquelle un degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué.

#### Disponibilité des terrains non-bâti

##### Article 6

- <sup>1</sup> Les parcelles constructibles non bâties doivent être construites dans un délai de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.
- <sup>2</sup> Au-delà de ce délai, la mesure fiscale suivante est appliquée par la commune :
  - a. Le propriétaire de la parcelle doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné. Cette taxe correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0,5% par année les années suivantes. Le taux est limité au maximum à 5% de la valeur fiscale du terrain.
  - b. La taxe est due par le propriétaire du terrain; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur, et peut faire l'objet d'une charge annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non-paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.
  - c. En cas de projet de construction d'un bâtiment, la taxe est réduite proportionnellement à la part de droit à bâtir projetée, dès la délivrance du permis de construire et pour la durée du permis de construire.
  - d. En cas de construction d'un bâtiment, la taxe est réduite proportionnellement à la part de droit à bâtir réalisée. Elle est supprimée si la part bâtie atteint au minimum 80%.
  - e. La taxe est prélevée par la Commune.
- <sup>3</sup> A titre indicatif, cette taxe s'applique à la parcelle suivante : n° 144. Elle évolue selon les modifications du foncier et des constructions.

Utilisation rationnelle des droits à bâtir

**Article 7**

- <sup>1</sup> Les projets de construction réalisent au minimum 80% du potentiel constructible alloué par la mesure d'utilisation du sol.
- <sup>2</sup> A défaut, la demande de permis de construire doit comprendre une démonstration de la faisabilité de réaliser le solde des possibilités de construire dans des coûts proportionnés.

Définitions

**Article 8**

Surface de plancher déterminante

- <sup>1</sup> La surface de plancher déterminante (SPd) est la somme des surfaces de plancher de l'ensemble des bâtiments sur un terrain. Elle est calculée conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).

Dépendances

- <sup>2</sup> Par dépendances, on entend des constructions de surface inférieure à 40 m<sup>2</sup> distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, et dont les volumes additionnés sont de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardins ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Indice d'utilisation du sol (IUS)

- <sup>3</sup> La notion d'indice d'utilisation du sol se rapporte à la norme en vigueur (SIA 504 421). Il indique le rapport entre les surfaces de plancher déterminantes servant à l'habitation, au travail, à la détente, à la formation, au commerce, aux services et à l'artisanat d'une part et la surface de terrain d'autre part.

Indice de masse (IM)

- <sup>4</sup> L'indice de masse (IM) indique l'intensité de l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il est calculé conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).

## 2. Dispositions particulières

Autre zone superposée A (Aire forestière 18 LAT)

### Article 9

- Destination superposée <sup>1</sup> L'autre zone superposée A est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociale et économique.
- Dispositions superposées <sup>2</sup> L'aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable de l'inspection forestière, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de construire à moins de 10 m de la limite forestière statique.
- <sup>3</sup> La délimitation de l'aire forestière 18 LAT est indicative au-delà de la bande de 10 mètres confinant les zones à bâtir.

Autre périmètre superposé A (Aire de desserte)

### Article 10

- Destination superposée <sup>1</sup> Ce périmètre est destiné à la circulation des véhicules et des piétons.
- Dispositions superposées <sup>2</sup> La construction de bâtiment et de dépendance est interdite.
- Les voies de circulation existantes doivent être maintenues. Elles peuvent être élargies pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic.
- Les aménagements liés à la gestion des déchets, au stationnement des véhicules motorisés et vélos et les petits aménagements tels que murets, escaliers, mobiliers urbains, etc. sont autorisés pour autant qu'ils n'entravent pas la circulation.
- Les aménagements extérieurs doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir l'esprit de l'ensemble villageois.

Autre périmètre superposé B (Périmètre des espaces extérieurs verts et jardins ICOMOS)

### Article 11

- Destination superposée <sup>1</sup> Ce périmètre est destiné à la sauvegarde des qualités historiques spatiales.
- Dispositions superposées <sup>2</sup> Les qualités patrimoniales existantes sont protégées.
- <sup>3</sup> Une attention accrue est exigée pour l'intégration paysagère des aménagements.

Espace réservé aux eaux

### Article 12

- <sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral.
- <sup>2</sup> Il est figuré sur le plan.
- <sup>3</sup> L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et

installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.

- <sup>4</sup> En dehors de la zone à bâtir, en cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau.
- <sup>5</sup> En dehors des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doit être extensive conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).
- <sup>6</sup> A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.

Secteur de protection des eaux souterraines

#### Article 13

- <sup>1</sup> Le secteur de protection des eaux souterraines figure sur le plan à titre indicatif.
- <sup>2</sup> Ces zones sont inconstructibles, à l'exception des installations de captage, des chemins et conduites nécessaires pour l'approvisionnement public en eau potable.
- <sup>3</sup> La zone S1 doit être clôturée. Elle ne peut être exploitée que sous forme de prairie extensive permanente fauchée.
- <sup>4</sup> La zone S2 ne peut être exploitée que sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs, de terres assolées, de vergers à haute-tige et de forêts et dépôts de bois non traité.
- <sup>5</sup> Les dispositions des Lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.

Arbres particuliers

#### Article 14

- <sup>1</sup> Les arbres particuliers figurés sur le plan sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- Dérogation <sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
- Compensation <sup>3</sup> En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.
- <sup>4</sup> La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- <sup>5</sup> Les dispositions réglementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent pour le surplus.

Biodiversité

#### Article 15

- Végétalisation <sup>1</sup> La végétalisation du périmètre du plan légalisé doit être réalisée majoritairement avec des plantes d'essences indigènes et adaptées à la station.
- Plante et animal néozoaire et néophyte <sup>2</sup> Il est interdit d'introduire des animaux ou plantes figurant sur la liste noire des néophytes envahissantes et pouvant constituer

une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique.

- Faune urbaine <sup>3</sup> Quelques éléments constructifs spécifiques tendront à favoriser la nidification des oiseaux, des chauves-souris et la présence de petite faune.
- <sup>4</sup> Les clôtures seront réalisées de façon à laisser un passage pour les petits mammifères au ras du sol.

#### Voies de communication historiques

##### Article 16

- <sup>1</sup> Les voies de communication avec substance d'importance nationale et locale selon l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- <sup>2</sup> Les murs, talus, éléments bordiers (clôture, fontaines, escaliers, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.

#### Régions archéologiques

##### Article 17

- <sup>1</sup> Les régions archéologiques sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- <sup>2</sup> Dans les régions archéologiques, toute atteinte au sous-sol nécessite une autorisation spéciale de la Section de l'archéologie cantonale.
- <sup>3</sup> Celle-ci prescrira les mesures nécessaires, telles que sondages exploratoires, surveillance des creuses (diagnostic archéologique) et, le cas échéant, fouille des vestiges ou conservation de ceux-ci en place.

#### Bâtiments patrimoniaux

##### Article 18

- <sup>1</sup> Les bâtiments, parties de bâtiments et objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique sont figurés sur le plan à titre indicatif.
- Objet d'importance régionale <sup>2</sup> Pour les bâtiments, parties de bâtiments et objets d'intérêt régional (note \*2\* du recensement architectural), les dispositions cantonales s'appliquent.
- Objets d'importance locale <sup>3</sup> Les bâtiments, parties de bâtiments et objets d'intérêt local (note \*3\* du recensement architectural) doivent en principe être conservés. Les interventions et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir la matérialité des toitures et façades existantes.
- <sup>4</sup> Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- Objets bien intégrés <sup>5</sup> Les bâtiments, parties de bâtiments et objets bien intégrés (note \*4\* du recensement architectural) peuvent être modifiés

et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

- <sup>6</sup> La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural d'un bâtiment.

#### Limites des constructions

##### Article 19

- <sup>1</sup> Les limites des constructions au sens de la Loi cantonale sur les routes sont indiquées sur le plan.
- <sup>2</sup> En l'absence de limites indiquées sur le plan, les limites des constructions fixées par la Loi cantonale sur les routes s'appliquent.

#### Principes généraux de Stationnement

##### Article 20

- Véhicules motorisés <sup>1</sup> Le nombre maximal de places de stationnement pour véhicules motorisés est conforme à la norme en vigueur (SN 640 281).
- <sup>2</sup> Pour les véhicules motorisés, le taux maximal de satisfaction est de 100% pour le logement permanent et 90% pour toute autre affectation.
- <sup>3</sup> Pour les véhicules motorisés, l'aménagement, la modification et la suppression de places de stationnement sont soumises à autorisation.
- Parkings à vélos <sup>4</sup> Pour les bâtiments d'au moins 4 appartements, le nombre et le dispositif d'aménagement des places de stationnement pour vélos sont conformes à la norme en vigueur (SN 640 065).
- Revêtement <sup>5</sup> Le stationnement extérieur destiné aux vélos, voitures de tourisme et autres véhicules légers est aménagé de façon perméable (gravier, pavés non-jointoyés, dalles alvéolées, etc.).

#### Gestion des eaux

##### Article 21

- Séparation des eaux <sup>1</sup> Les eaux claires doivent être séparées des eaux usées.
- Evacuation des eaux claires <sup>2</sup> Les eaux claires sont évacuées de façon préférentielle par infiltration dans le sous-sol, conformément au plan général d'évacuation des eaux.

#### Energies renouvelables

##### Article 22

- <sup>1</sup> Les projets de construction, reconstruction ou transformation favorisent une utilisation des énergies renouvelables, par exemple, par la pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture, etc.

### 3. Zone centrale 15 LAT

Destination

#### Article 23

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités compatibles avec l'habitation et aux équipements d'utilité publique.

Mesure d'utilisation du sol

#### Article 24

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation est fixée par une surface de plancher déterminante maximale pour chaque périmètre d'implantation des constructions et par les gabarits construits, en l'absence de périmètre d'implantation.

Bâtiments hors des périmètres d'implantation

#### Article 25

- <sup>1</sup> Hors des périmètres d'implantation, seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- <sup>2</sup> Des modifications et agrandissements de petite importance tels que l'aménagement de balcons, d'escaliers, d'accès, de cage d'ascenseurs, de dispositifs d'isolation, de superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) et de sanitaires sont autorisés.

Bâtiments non destinés à l'habitation et aux activités

- <sup>3</sup> Les bâtiments identifiés sur le plan ne peuvent être destinés qu'aux dépôts et activités agricoles.

Périmètres d'implantation des constructions

#### Article 26

Destination

- <sup>1</sup> Ces périmètres sont destinés à la construction de nouveaux bâtiments et d'agrandissement, conformément à la destination de la zone.

Surface de plancher déterminante (SPd)

- <sup>2</sup> La surface de plancher déterminante maximale est répartie par périmètre d'implantation comme suit :

- Périmètre A : 600 m<sup>2</sup>
- Périmètre B : 600 m<sup>2</sup>
- Périmètre C : 690 m<sup>2</sup>
- Périmètre D : 600 m<sup>2</sup>
- Périmètre E : 600 m<sup>2</sup>
- Périmètre F : 640 m<sup>2</sup>
- Périmètre G : 600 m<sup>2</sup>
- Périmètre H : 390 m<sup>2</sup>
- Périmètre I : 630 m<sup>2</sup>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Périmètre J: 480 m<sup>2</sup></li> <li>•</li> </ul>
Altitude maximale	<sup>3</sup>	<p>L'altitude maximale au faite est fixée par périmètre d'implantation comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Périmètre A: 726 m</li> <li>• Périmètre B: 724 m</li> <li>• Périmètre C: 652 m</li> <li>• Périmètre D: 725 m</li> <li>• Périmètre E: 728 m</li> <li>• Périmètre F: 726 m</li> <li>• Périmètre G: 727 m</li> <li>• Périmètre H: 727 m</li> <li>• Périmètre I: 727 m</li> <li>• Périmètre J: 728 m</li> </ul>
Toiture	<sup>4</sup>	Les bâtiments s'inscrivant dans les périmètres d'implantation des constructions A, B, C et D présentent des toitures à deux pans dont le faite et l'orientation sont fixés sur le plan.
Balcon en saillie	<sup>5</sup>	Les balcons en porte à faux et avant-toits peuvent déborder des périmètres d'implantation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

**Article 27**

Caractère architectural	<sup>1</sup>	Le caractère architectural des nouvelles constructions, transformations et reconstructions devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.
Façades	<sup>2</sup>	Les façades sont caractérisées par leur composition soulignant un traitement différencié en deux parties distinctes et contiguës du volume, s'exprimant notamment au travers d'une partie en crépis et une autre partie en bois.
	<sup>3</sup>	Les teintes de façades crépies sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc).
	<sup>4</sup>	Les matériaux naturels de type bois et métal sont autorisés.
	<sup>5</sup>	Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades.
Toiture	<sup>6</sup>	Les toitures à pans multiples sont obligatoires. La pente doit être comprise entre 50% et 70%.
	<sup>7</sup>	L'orientation des faites sont identiques à celles existantes.
Couverture	<sup>8</sup>	Les toitures sont en principe recouvertes de petites tuiles plates traditionnelles dont la couleur correspond à la

dominante du village.

- 9 Les toitures peuvent être partiellement ou entièrement recouvertes de tuiles solaires ou de panneaux solaires.
- 10 Les panneaux solaires couvriront l'ensemble de la toiture ou seront structurés en bandeau, pour viser une intégration harmonieuse.
- Lucarnes et fenêtres de toit 11 Les lucarnes et fenêtres rampantes sont autorisées.
- 12 Les balcons baignoires sont interdits.
- 13 En général, la largeur additionnée des ouvertures ne dépassera par la moitié de la longueur de la façade correspondante.
- 14 Les lucarnes sont alignées en une seule rangée.
- 15 Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
- Avant-toits 16 Sur les façades non contiguës, les avant-toits sont obligatoires et continus, parallèles aux façades et de dimension minimale de 0.8 m.

#### Altitude du terrain aménagé

##### Article 28

- 1 L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- 2 La Municipalité peut autorisée des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

#### Aménagements extérieurs

##### Article 29

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, pergola, mur, escalier, cheminement, terrasse, mobiliers urbains, piscine, etc. sont autorisés.

#### Constructions souterraines

##### Article 30

- 1 Les constructions souterraines sont autorisées.
- 2 Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.
- 3 Les constructions et les fondations ne sont pas autorisées sous le niveau piézométrique moyen de la nappe.

#### Superstructures

##### Article 31

- 1 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- 2 Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

Dépendances

**Article 32**

- <sup>1</sup> Les aménagements et petites constructions de type couvert à vélos, cabanon de jardin, pergola, etc. sont autorisés dans l'ensemble de la zone.
- <sup>2</sup> La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.
- <sup>3</sup> Les toits plats, à un pan ou à faible pente, sont autorisés pour les petites constructions et dépendances.
- <sup>4</sup> Les avant-toits ne sont pas obligatoires.

Eclairage nocturne

**Article 33**

- <sup>1</sup> L'éclairage nocturne limitera au maximum les émissions lumineuses indésirables.
- <sup>2</sup> Les panneaux lumineux sont interdits.
- <sup>3</sup> La Municipalité peut autoriser les panneaux lumineux pour les établissements publics.
- <sup>4</sup> Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

## 4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – grande salle

Destination

### Article 34

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, équipements socio-éducatifs et équipements techniques.

Mesure d'utilisation du sol

### Article 35

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse d'au maximum 2 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Altitude maximale

- <sup>2</sup> La hauteur maximale des constructions est de 10 m.

Caractère architectural

### Article 36

- <sup>1</sup> Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Altitude du terrain aménagé

### Article 37

- <sup>1</sup> L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

Aménagements extérieurs

### Article 38

- <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- <sup>2</sup> Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, place de jeu, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains, etc. sont autorisés.

Constructions souterraines

### Article 39

- <sup>1</sup> Les constructions souterraines sont autorisées.
- <sup>2</sup> Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.
- <sup>3</sup> Les constructions et les fondations ne sont pas autorisées sous le niveau piézométrique moyen de la nappe.

Superstructures

### Article 40

- <sup>1</sup> Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum

techniquement indispensable.

- <sup>2</sup> Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

## 5. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – église et casino

Destination

### Article 41

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, bâtiments religieux, équipements socio-éducatifs et équipements techniques.

Mesure d'utilisation du sol

### Article 42

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation est fixée par les gabarits construits.
- <sup>2</sup> Seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- <sup>3</sup> Des modifications et agrandissements de petite importance tels que l'aménagement de balcons, d'escaliers, d'accès, de cage d'ascenseurs, de dispositifs d'isolation, de superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) et de sanitaires sont autorisés.

Caractère architectural

### Article 43

- <sup>1</sup> Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Altitude du terrain aménagé

### Article 44

- <sup>1</sup> L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

Aménagements extérieurs

### Article 45

- <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- <sup>2</sup> Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, place de jeu, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains, etc. sont autorisés.

Constructions souterraines

**Article 46**

- <sup>1</sup> Les constructions souterraines sont autorisées.
- <sup>2</sup> Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.
- <sup>3</sup> Les constructions et les fondations ne sont pas autorisées sous le niveau piézométrique moyen de la nappe.

Superstructures

**Article 47**

- <sup>1</sup> Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- <sup>2</sup> Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

## 6. Zone de verdure 15 LAT – valeurs paysagères

Destination

**Article 48**

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à la protection des valeurs paysagères des vergers et de l'espace réservé aux eaux.

Constructibilité et exploitation

**Article 49**

- <sup>1</sup> Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination.
- <sup>2</sup> Seuls les aménagements reconvertibles de type terrasse en matériaux dégradables (copeaux, etc.), installation pour petit bétail, potager, etc. sont autorisés.
- <sup>3</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.

Plantations

**Article 50**

- <sup>1</sup> Les arbres fruitiers haute-tige existants sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
- <sup>3</sup> En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.
- <sup>4</sup> La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- <sup>5</sup> Les dispositions réglementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent en général.

## 7. Zone de verdure 15 LAT – parcs et sport

Destination	<b>Article 51</b> <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux installations extérieures de type terrain de sport, parc public, etc.
Constructibilité	<b>Article 52</b> <sup>1</sup> Elle est inconstructible sous réserve des installations liées aux activités de sport et de loisirs d'extérieur. <sup>2</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.

## 8. Zone d'activités économiques 15 LAT

Destination	<b>Article 53</b> <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales.						
Mesure d'utilisation du sol	<b>Article 54</b> <sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est par un indice de masse maximal de 3 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> .						
Principes architecturaux spécifiques à la zone	<b>Article 55</b> <table><tr><td>Généralités</td><td><sup>1</sup> Les principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT sont applicables. <sup>2</sup> Les teintes de façades sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc). <sup>3</sup> Les matériaux naturels de type bois sont autorisés. <sup>4</sup> Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades. <sup>5</sup> Les toitures à pans sont obligatoires.</td></tr><tr><td>Ordre</td><td><sup>6</sup> L'ordre non contigu est obligatoire.</td></tr><tr><td>Distance aux limites</td><td><sup>7</sup> La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum. <sup>8</sup> Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.</td></tr></table>	Généralités	<sup>1</sup> Les principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT sont applicables. <sup>2</sup> Les teintes de façades sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc). <sup>3</sup> Les matériaux naturels de type bois sont autorisés. <sup>4</sup> Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades. <sup>5</sup> Les toitures à pans sont obligatoires.	Ordre	<sup>6</sup> L'ordre non contigu est obligatoire.	Distance aux limites	<sup>7</sup> La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum. <sup>8</sup> Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
Généralités	<sup>1</sup> Les principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT sont applicables. <sup>2</sup> Les teintes de façades sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc). <sup>3</sup> Les matériaux naturels de type bois sont autorisés. <sup>4</sup> Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades. <sup>5</sup> Les toitures à pans sont obligatoires.						
Ordre	<sup>6</sup> L'ordre non contigu est obligatoire.						
Distance aux limites	<sup>7</sup> La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum. <sup>8</sup> Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.						

Hauteur	<p><sup>9</sup> La hauteur maximale des constructions à la sablière est de 10 m.</p>
Altitude du terrain aménagé	<p style="text-align: center;"><b>Article 56</b></p> <p><sup>1</sup> L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, quai de chargement, etc.).</p>
Aménagements extérieurs	<p style="text-align: center;"><b>Article 57</b></p> <p><sup>1</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.</p> <p><sup>2</sup> Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains sont autorisés.</p>
Constructions souterraines	<p style="text-align: center;"><b>Article 58</b></p> <p><sup>1</sup> Les constructions souterraines sont autorisées en général dans les zones constructibles.</p> <p><sup>2</sup> Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.</p> <p><sup>3</sup> Les constructions et les fondations ne sont pas autorisées sous le niveau piézométrique moyen de la nappe.</p>
Superstructures	<p style="text-align: center;"><b>Article 59</b></p> <p><sup>1</sup> Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.</p> <p><sup>2</sup> Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.</p>
Eclairage nocturne	<p style="text-align: center;"><b>Article 60</b></p> <p><sup>1</sup> L'éclairage nocturne limitera au maximum les émissions lumineuses indésirables.</p> <p><sup>2</sup> Les panneaux luminescents sont interdits.</p> <p><sup>3</sup> Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.</p>

## 9. Zone de desserte 15 LAT

Destination

### Article 61

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public en zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Constructibilité et exploitation

### Article 62

- <sup>1</sup> Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes s'appliquent.

## Zone agricole 16 LAT

Destination

### Article 63

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserment.

Dispositions particulières

### Article 64

- <sup>1</sup> L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.

## 10. Zone agricole protégée 16 LAT - vergers

Destination

### Article 65

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à la protection des valeurs paysagères des vergers.

Dispositions particulières

### Article 66

- <sup>1</sup> L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.

Plantations

### Article 67

- <sup>1</sup> Les arbres fruitiers haute-tige existants sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
- <sup>3</sup> En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.
- <sup>4</sup> La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).

- <sup>5</sup> Les dispositions réglementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent en général.

## 11. Zone agricole protégée 16 LAT – liaisons biologiques

Destination

### Article 68

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserement.
- <sup>2</sup> De plus, elle est destinée à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire.

Dispositions particulières

### Article 69

- <sup>1</sup> L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.
- <sup>2</sup> Les installations, constructions susceptibles d'entraver définitivement le transit de la faune (clôtures, barbelés, murs de soutènement, etc.) ne sont en principe pas admises.

## 12. Zone des eaux 17 LAT

Destination

### Article 70

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

Dispositions particulières

### Article 71

- <sup>1</sup> Les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

## 13. Aire forestière 18 LAT

Destination

### Article 72

- <sup>1</sup> L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociale et économique.

Dispositions particulières

### Article 73

- <sup>1</sup> L'aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale. Il est notamment interdit,

sans autorisation préalable de l'inspection forestière, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de construire à moins de 10 m de la limite forestière statique.

- <sup>2</sup> La délimitation de l'aire forestière 18 LAT est indicative au-delà de la bande de 10 mètres confinant les zones à bâtir.

## 14. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Destination

### Article 74

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux infrastructures pour l'exploitation du centre de tri intercommunal et du cimetière.

Mesure d'utilisation du sol

### Article 75

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation est fixée par les gabarits construits.
- <sup>2</sup> Seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- <sup>3</sup> Des modifications et agrandissements de petite importance sont autorisés.
- <sup>4</sup> Des aménagements extérieurs et petites constructions liés à l'exploitation des installations ou aux besoins publics sont autorisés.

## 15. Zone de desserte 18 LAT

Destination

### Article 76

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public hors zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Constructibilité et exploitation

### Article 77

- <sup>1</sup> Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes s'appliquent.

## 16. Dispositions finales

### Dérogation

#### Article 78

- <sup>1</sup> A titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation et de son règlement.

### Abrogation

#### Article 79

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toute disposition antérieure, en particulier :
  - Plan générale d'affectation de Dompierre, 14.06.2011
  - Plan partiel d'affectation créant une zone de déchetterie au lieu dit « Bois de Léchaire », 29.09.2000
  - Plan de zone réservée communale parcelles n° 74 et 239, 12.04.2021
  - Plan de zone réservée communale, 12.03.2020 (recours pendant)

### Approbation et entrée en vigueur

#### Article 80

- <sup>1</sup> Le plan d'affectation est approuvé par le Département compétent.
- <sup>2</sup> Le plan d'affectation entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions.

### Demande de permis de construire

#### Article 81

- <sup>1</sup> Outre les pièces stipulées par la législation cantonale, les dossiers de demande de permis de construire doivent être munis des pièces nécessaires à démontrer la conformité aux dispositions réglementaires.

### Taxes

#### Article 82

- <sup>1</sup> Les taxes et émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.

**Commenté [ASe1]:** Supprimer cet article si règlement sur les taxes déjà mis en place --> attente retour de la commune